

DÉCISION

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu l'article 10 de la loi du 21 novembre 1973 sur la viticulture

décide

ASSORTIMENT DES CÉPAGES POUVANT ÊTRE PLANTÉS DANS LE CANTON DE VAUD

Seuls les cépages suivants sont autorisés:

I. Cépages européens blancs

1. Aligoté
2. Auxerrois
3. Chardonnay
4. Charmont
5. Chasselas
6. Chenin blanc
7. Doral
8. Gewürztraminer
9. Kerner
10. Müller-Thurgau
11. Muscat blanc A petits grains et Muscat Ottonel
12. Nobling
13. Pinot blanc
14. Pinot gris
15. Riesling
16. Sauvignon blanc
17. Savagnin blanc
18. Sémillon
19. Sylvaner
20. Viognier

II. Cépages européens rouges

1. Ancellotta
2. Cabernet franc
3. Cabernet- Sauvignon
4. Carminoir
5. Diolinoir
6. Gamaret
7. Gamay
8. Garanoir
9. Merlot
10. Mondeuse
11. Pinot noir
12. Syrah

III. Cépages interspécifiques rouges

1. Regent
2. Seibel 5455 / Plantet

IV. Cépages pour la production de raisins de table

1. Chasselas
2. Autres cépages éprouvés et recommandés par les Stations fédérales de recherches en production végétale.

Entrée en vigueur

La présente décision entre immédiatement en vigueur et annule l'assortiment du 16 octobre 1992.

Donné sous le sceau du Conseil d'Etat, 4 Lausanne, le 23 avril 2001.

Le président

Ch. Favre

(L.S.)

Le chancelier:

V Grandjean